



15ème législature

Question N° : 16220	De Mme Delphine Batho (Non inscrit - Deux-Sèvres)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > Loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures	Analyse > Loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.
Question publiée au JO le : 29/01/2019 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. En effet, l'article 7 de la loi n° 2017-1839 prévoit « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés ». De plus l'article 8 de cette même loi prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport ». Enfin l'article 10 prévoit « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les concours de toute nature de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en dehors des territoires définis à l'article L. 111-8 du code minier ». Aucun de ces rapports n'a été déposé à l'Assemblée nationale dans le délai fixé par le législateur. Par ailleurs, l'article 9 stipule que « les sociétés importatrices d'hydrocarbures sur le sol français rendent publique, chaque année à compter du 1er janvier 2019, l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie des hydrocarbures importés. L'État fixe annuellement par décret le mode de calcul de cette intensité des hydrocarbures importés, en précisant les facteurs d'émissions différenciés pour chaque source de carburants ». Or il apparaît que ce décret n'a pas été publié. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour faire respecter les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2017-1839.